

## Circulaire d'information

**INFCIRC/954**

26 février 2021

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication datée du 4 février 2021 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 4 février 2021 à laquelle était jointe une lettre adressée par S. E. M. Kazem Gharib Abadi, Représentant permanent de la République islamique d'Iran, à M. Rafael Mariano Grossi, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, la lettre sont reproduites ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET  
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 684086

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, pour examen, une lettre adressée par S. E. M. Kazem Gharib Abadi, Représentant permanent de la République islamique d'Iran, à M. Rafael Mariano Grossi, Directeur général de l'AIEA, portant sur les préoccupations et les observations de la République islamique d'Iran concernant la protection des informations confidentielles.

La mission permanente de la République islamique d'Iran prie le Secrétariat de publier la note explicative ci-jointe comme circulaire d'information (INFCIRC).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

[Sceau] [Signé]

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET  
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

N° 684086

Date : 4 février 2021

Monsieur le Directeur général,

Suivant les instructions de mon gouvernement, je vous écris au sujet de la nécessité urgente de répondre aux préoccupations et aux observations de la République islamique d'Iran concernant la protection des informations confidentielles.

La protection de la sécurité nationale, qui concerne les personnes, les biens, la société et l'environnement, contre les conséquences néfastes du partage et de la divulgation d'informations classifiées relatives au nucléaire est l'objectif général d'un État Membre, notamment lors d'une coopération avec l'Agence ou tout autre État. De telles informations devraient en effet être classifiées, protégées et sécurisées par des mesures appropriées prises par l'AIEA.

La protection des informations confidentielles, auxquelles l'Agence a accès dans le cadre des activités de vérification, est essentielle pour assurer, notamment, la sécurité des informations sensibles. Par conséquent, la publication d'informations classifiées relatives aux garanties et/ou l'accès à de telles informations, en particulier concernant les matières, les activités et les installations nucléaires d'un État Membre, est un sujet extrêmement sensible qui concerne précisément les droits et les intérêts de cet État, notamment pour ce qui est de sa sécurité nationale.

La République islamique d'Iran a conscience que la protection des informations confidentielles est depuis longtemps une question fondamentale dans les débats relatifs aux règles internes de l'Agence. Cependant, en dépit des règles normatives existantes, les fuites d'informations confidentielles de l'Agence ou l'accès non autorisé à de telles informations au cours des deux dernières décennies ont constitué une difficulté cruciale dans la coopération entre l'Agence et la République islamique d'Iran.

Au cours des deux dernières décennies, malgré tous les progrès réalisés dans ce domaine, les préoccupations de l'Iran concernant le manquement de l'Agence à ses obligations de confidentialité ont souvent été signifiées et n'ont pas été prises en considération comme il se doit. L'Agence est incontestablement responsable de la préservation et de la protection des informations confidentielles et l'Iran est en droit de lui demander de mettre en place des politiques, plans et procédures additionnels ou de revoir ceux existant en la matière. En fait, la crédibilité du système de vérification et les perspectives de coopération entre les États Membres et l'Agence dépendent entièrement de la politique de cette dernière s'agissant de préserver la confidentialité des informations relatives aux garanties et de sa capacité à le faire.

M. Rafael Mariano Grossi  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique

Il convient de rappeler qu'au départ, il y a quinze ans, le 12 septembre 2005, dans une communication adressée à l'Agence (document INFCIRC/657), l'Iran avait exprimé ses vives préoccupations et fait savoir qu'il attendait du Directeur général qu'il « *mette tout en œuvre pour protéger les informations confidentielles fournies aux inspecteurs et aux fonctionnaires de l'Agence, en particulier lors de l'élaboration des rapports au Conseil des gouverneurs* ». Il avait été demandé à l'Agence de « *tenir compte de la sécurité nationale de l'Iran, étant donné le risque potentiel d'attaques armées d'installations nucléaires* ». La lettre critique le fait que « *[l]es rapports du Directeur général, qui contiennent des informations confidentielles à diffusion restreinte destinées aux membres du Conseil des gouverneurs, ont toujours été communiqués aux médias occidentaux avant les réunions du Conseil* ». Malheureusement, ces préoccupations demeurent et sont même accrues.

## **Responsabilité juridique de l'Agence en matière de protection des informations confidentielles**

L'efficacité et l'efficacité du système de vérification de l'Agence dépendent largement de la confiance des États Membres dans la capacité de l'Agence à préserver la confidentialité des informations relatives aux garanties. C'est la raison pour laquelle dans nombre de documents juridiquement contraignants, notamment le Statut de l'Agence, les accords de garanties, le protocole additionnel, le PAGC, les décisions de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs, et même les accords de coopération entre l'Agence et d'autres organisations internationales, une section spéciale est consacrée au principe de confidentialité. Les références aux documents pertinents sont notamment les suivantes :

### **1. Statut de l'Agence**

- I. **Le paragraphe D de l'article III du Statut soumet les activités de l'Agence à l'obligation de respecter les droits souverains des États Membres** ; il dispose que « *[s]ous réserve des dispositions du présent statut et de celles des accords conclus entre elle et un État ou un groupe d'États conformément aux dispositions du présent statut, l'Agence exerce ses fonctions en respectant les droits souverains des États* ».
- II. **Le paragraphe F de l'article VII oblige le Directeur général et le personnel à observer le principe de confidentialité** ; il dispose que « *[d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel [...] ne doivent révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence* ».

### **2. Accord de garanties généralisées (AGG) entre l'Iran et l'Agence (document INFCIRC/214)**

- I. **Le paragraphe a) de l'article 5 enjoint à l'Agence de prendre toutes les précautions utiles pour protéger les informations confidentielles** ; il dispose que « *[l]'Agence prend toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Accord* ».
- II. **L'alinéa i) du paragraphe b) de l'article 5 limite la publication ou la communication par l'Agence de toute information relative aux garanties. Il souligne aussi le principe du besoin d'en connaître pour les membres du personnel de l'Agence** ; il dispose que « *[l]'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application du présent Accord ; toutefois, des détails particuliers touchant l'application de cet Accord peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence [...] et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement*

*dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application du présent Accord ».*

- III. **L'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 5 définit à quelle condition l'Agence peut publier les renseignements succincts, condition qui est d'avoir obtenu l'accord des États directement concernés** ; il dispose que « *[d]es renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les États directement intéressés y consentent* ».
- IV. **Indiquant que les informations relatives aux garanties doivent être considérées comme confidentielles et montrant à quel point les activités de l'Agence devraient être non intrusives, les alinéas i) et ii) du paragraphe b) de l'article 8 obligent l'Agence à demander le minimum de renseignements nécessaires ; ils disposent que :**
- i) *L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.*
- ii) *En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.*
- V. **De même, le paragraphe c) de l'article 8 permet à l'Iran de ne pas communiquer matériellement à l'Agence certaines VRD et permet à l'Agence d'être préparée à examiner de telles VRD sur le site** ; il dispose que « *[s]i le Gouvernement iranien le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction de l'Iran, les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Gouvernement iranien, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction de l'Iran de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté* ».
- VI. **En outre, compte tenu de l'importance du respect de la confidentialité en faveur du pays hôte, l'alinéa ii) du paragraphe c) de l'article 9 prévoit que les inspecteurs de l'Agence effectuent leurs visites et activités en respectant impérativement certaines considérations du pays hôte ; il dispose que « [l]es visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :**
- ii) *Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs* ».

### **3. Protocole additionnel (document INFCIRC/214/Add.1)<sup>1</sup>**

- I. **Le troisième paragraphe du préambule du protocole additionnel (PA) réaffirme les concepts mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de l'AGG sur l'importance de la prise en considération des préoccupations du pays hôte concernant les informations confidentielles** ; il y est énoncé ceci : « *[r]appelant que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité : d'éviter d'entraver le développement économique et technologique de l'Iran ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques ; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des*

---

<sup>1</sup> La République islamique d'Iran applique le protocole additionnel, provisoirement et sur une base volontaire, depuis le 16 janvier 2016 (date d'application du PAGC).

*personnes physiques ; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance ».*

- II. S'appuyant sur le droit du pays hôte de réglementer l'accès à l'information, le **paragraphe a. de l'article 7 du PA autorise l'Agence et l'Iran à prendre des dispositions pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération** ; il dispose qu' « [à] la demande de l'Iran, l'Agence et l'Iran prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ».
- III. **Le paragraphe b. de l'article 14 du PA souligne la nécessité de protéger les informations pendant la communication et la transmission lors de l'établissement de systèmes de communication** ; il dispose que « [p]our la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe a. ci-dessus, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que l'Iran considère comme particulièrement sensibles ».
- IV. **Plus important encore, l'article 15 porte sur la nécessité de maintenir un régime rigoureux pour assurer une protection efficace des informations** ; le paragraphe a. de cet article dispose que « [l]'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole ».

Il convient de noter que cet article précise même les types de mesures devant être prises ; le paragraphe b. dispose que « [l]e régime prévu au paragraphe a. ci-dessus comporte notamment des dispositions concernant :

- i) *Les principes généraux et les mesures connexes pour le maniement des informations confidentielles ;*
- ii) *Les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection des informations confidentielles ;*
- iii) *Les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de violations de la confidentialité.*

#### **4. Plan d'action global commun (PAGC)**

- I. Au **paragraphe x du préambule de l'annexe A de la résolution 2231 (2015) (texte du PAGC)**, il est énoncé que « [t]outes les règles et règlements applicables de l'AIEA qui concernent la protection de l'information seront strictement respectés par toutes les parties concernées ».
- II. Au **paragraphe 10 de la résolution 2231 (2015) et au paragraphe 74 de son annexe A (texte du PAGC)**, il est demandé à l'Agence de « *prendre toutes précautions utiles voulues pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance* ».

## 5. Conférence générale

Les États Membres de l'Agence ont invariablement souligné l'importance de la protection du principe de confidentialité dans la résolution annuelle de la Conférence générale intitulée *Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence*, dont la dernière en date a été adoptée en septembre 2020.

- I. **L'alinéa z) de la résolution reprend les dispositions du Statut et des accords de garanties sur l'importance du maintien du principe de confidentialité** ; il y est énoncé ceci : « *[s]oulignant qu'il importe de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité régissant toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence* ».
- II. De plus, **au paragraphe 38 de la résolution, la Conférence générale prie le Directeur général d'exercer la plus grande vigilance et réaffirme la nécessité d'établir une procédure aux fins de la protection rigoureuse des informations confidentielles** ; il y est énoncé ceci : « *[...] [e]ngage instamment le Directeur général à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations soient correctement protégées, et prie le Directeur général de continuer à examiner et à actualiser la procédure établie pour assurer la protection rigoureuse des informations classifiées relatives aux garanties au sein du Secrétariat et de faire rapport périodiquement au Conseil sur l'application du régime de protection de ces informations* ».

## 6. Conseil des gouverneurs<sup>2</sup>

La nécessité pour l'Agence de maintenir un régime rigoureux de protection des informations confidentielles relatives aux garanties figure à l'ordre du jour du Conseil des gouverneurs depuis plusieurs décennies, notamment à l'ordre du jour des réunions du Comité sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties (Comité 24), qui a travaillé sur le projet de modèle de protocole.

À sa réunion de mars 1997, le Conseil des gouverneurs a approuvé dans les grandes lignes le régime de protection des informations confidentielles relatives aux garanties exposé à l'annexe du document GOV/2897, lequel avait déjà été approuvé par le Comité 24. Il convient de noter que, conformément au préambule du **document GOV/2897**, le projet de modèle de protocole susmentionné a été élaboré par le Comité 24 partant du principe que le régime serait adopté avant le projet de modèle de protocole ou en même temps.

Lors de son approbation du régime de protection des informations confidentielles relatives aux garanties de l'Agence exposé à l'**annexe du document GOV/2897**, le Conseil des gouverneurs a prié le Secrétariat, sur le conseil d'un groupe d'experts à composition non limitée, de compléter ce régime dans un autre document au Conseil dès que possible au cours de la même année.

En conséquence, le 24 octobre 1997, le Secrétariat a communiqué à tous les États Membres un projet de document, 1997/NOTE 22, en vue de son examen par un groupe d'experts à composition non limitée qui devait se réunir les 6 et 7 novembre 1997. Ce groupe, présidé par M. Steven McIntosh (Australie), a examiné le document le 6 novembre 1997. Celui-ci a ensuite été modifié compte tenu des observations et suggestions formulées au cours de la réunion. Puis, le Secrétariat a soumis un rapport supplémentaire

---

<sup>2</sup> Cette section est ajoutée à la présente lettre nonobstant le statut juridique des décisions du Conseil.

annexé au document GOV/2959 sur le régime de protection des informations confidentielles relatives aux garanties de l'Agence, lequel a été adopté par le Conseil des gouverneurs.

Le régime tel que défini dans les **documents GOV/2897 et GOV/2959** comporte notamment les points importants suivants :

- I. Depuis la création de l'Agence, la diffusion d'informations sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire constitue une de ses activités fondamentales [...] ; cependant, eu égard à l'intérêt légitime qu'ont les États Membres de protéger certaines informations pour des raisons de sûreté ou d'exclusivité, des restrictions peuvent être et ont effectivement été imposées à la diffusion d'informations et à la transparence pour certains aspects des activités de l'Agence, en particulier dans le cas des garanties [...]
- II. Dans le domaine des garanties, il est nécessaire de restreindre la diffusion d'informations et la transparence. Les informations relatives aux garanties ne pouvant pas toutes être divulguées, la question se pose de savoir dans quelle mesure ces informations doivent être protégées contre leur divulgation.

## 7. Conférences d'examen du TNP

Le respect du principe de confidentialité a aussi préoccupé les États à « [l]a négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>3</sup> » et à presque toutes les conférences d'examen. **Le paragraphe 19 du document final de la Conférence d'examen du TNP tenue en 2010 souligne l'importance du maintien et du respect du principe de confidentialité** ; il dispose que la Conférence générale souligne qu'il importe de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité régissant toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément aux accords de garanties et au Statut de l'Agence.

## 8. Statut du personnel de l'Agence

**Le Statut du personnel de l'Agence** (document INFCIRC/612, daté du 11 septembre 2002) **fait aussi référence à l'importance de préserver les principes de confidentialité et au besoin de disposer d'informations** ; l'**ARTICLE 1.06** dispose que « *[l]es membres du Secrétariat doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'accomplissement de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Directeur général, ils ne doivent communiquer à personne ni à aucun gouvernement ni utiliser dans leur intérêt propre un renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle et qui n'a pas été rendu public. Ils ne doivent à aucun moment publier quoi que ce soit en se fondant sur un renseignement de cette nature, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Directeur général. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.* »

**En outre**, la Conférence générale de l'Agence a pris en considération, dans sa résolution GC(01)/Res/13, les responsabilités du personnel de l'Agence s'agissant de préserver la confidentialité des informations, soulignant que « *[d]ans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent, sous réserve de leurs responsabilités envers l'Agence, révéler aucun secret de fabrication ou autre renseignement confidentiel dont ils auraient connaissance en raison des fonctions officielles qu'ils exercent pour le compte de l'Agence* ».

---

<sup>3</sup> La négociation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), IAEA Bulletin, vol. 22, n° 3/4, 1980, p. 79.

## Sujets de préoccupation

La République islamique d'Iran estime que l'Agence a l'obligation de se préoccuper de la question de la confidentialité des informations relatives aux garanties de manière globale et complète, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

### I. **Inclusion d'informations détaillées dans les rapports du Directeur général ainsi que lors des réunions techniques**

Les **informations confidentielles détaillées** consignées dans les rapports du Directeur général sur les questions relatives au programme nucléaire iranien compromettent sérieusement le respect des obligations de confidentialité. L'Iran estime que l'inclusion d'informations détaillées dans les rapports du Directeur général n'est ni nécessaire ni compatible avec les principes de confidentialité énoncés dans les instruments susmentionnés.

De même, les informations très détaillées mais non nécessaires présentées lors des réunions d'information techniques informelles sur les activités nucléaires de l'Iran sont aussi source de vives préoccupations. Il convient de noter que s'il incombe à l'Agence de surveiller et de vérifier le respect des mesures volontaires relatives au nucléaire prises par l'Iran et décrites dans le PAGC et de tenir le Conseil des gouverneurs et le Conseil de sécurité de l'ONU informés régulièrement, celle-ci devrait prendre toutes les précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance. Parallèlement, toutes les règles et tous les règlements pertinents de l'AIEA concernant la protection des informations devraient être pleinement observés par toutes les parties concernées.

Conformément à l'**alinéa i) du paragraphe b) de l'article 5 de l'Accord de garanties généralisées (AGG)**, l'Agence ne publie ni ne communique à aucun État, organisation ou personne des renseignements qu'elle a obtenus du fait de l'application de cet Accord ; toutefois, des détails particuliers peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités dans l'application de cet Accord. « *dans la mesure où cela est nécessaire* », fait référence ici aux limites de telles informations.

Dans ce contexte, il convient de noter que les rapports du Directeur général sur le PAGC et l'application des garanties sont entièrement confidentiels et devraient comporter une mention l'indiquant. Ainsi, la simple mention « **distribution restreinte** » apposée par le Secrétariat ne sera pas suffisante, et est assurément en nette contradiction avec la protection du principe de confidentialité.

Par conséquent, le Directeur général, et le Secrétariat en général, ne devraient pas inclure d'informations détaillées dans les rapports ou lors de leurs réunions techniques, notamment compte tenu du fait que l'Iran, en tant que pays hôte, a souvent demandé au Secrétariat de considérer comme confidentielles toutes les informations collectées lors de la vérification et de la surveillance de ses activités et installations nucléaires. Dans ce contexte, le comportement de l'Agence ne devrait pas et ne peut pas constituer une pratique à cet égard.

### II. **Publication des rapports du Directeur général et accès à ceux-ci**

L'accès aux rapports du Directeur général via les **médias ou d'autres entités privées**, même avant leur publication officielle, constitue une autre source de préoccupation pour l'Iran. Cet

accès se fait soit via le site web GovAtom soit par l'intermédiaire des États Membres qui ont accès à ce site web, car il n'existe pas de mécanisme adéquat de protection de la confidentialité des informations. En principe, le **site web GovAtom** n'est pas un moyen de distribution approprié d'informations classifiées et de rapports aux membres du Conseil des gouverneurs. Plus de 1 000 utilisateurs de tous les membres de l'Agence, même ceux qui ne sont plus membres de missions permanentes et ont un compte activé, ont accès à ces informations confidentielles. D'autre part, comme l'Agence a le droit d'**informer le Conseil des gouverneurs** et non la Conférence générale, elle devrait limiter la diffusion de telles informations aux seuls membres du Conseil.

Dans ce même contexte, les **États Membres qui ont accès à des informations confidentielles** d'un autre État Membre ne sont pas dégagés de la responsabilité de protéger ces informations, et le Directeur général de l'Agence devrait leur rappeler officiellement leur responsabilité si la confidentialité de ces informations est compromise et si celles-ci sont divulguées avant la date légale.

L'admission d'un État à l'Agence ou au Conseil des gouverneurs ne devrait pas conférer automatiquement à cet État l'accès aux informations confidentielles d'un autre État Membre. Avec un système de classification des informations, les États Membres ou le personnel de l'Agence sauraient ce qu'ils ont besoin de savoir en fonction de leurs droits et de leurs obligations.

Le moyen par lequel le Secrétariat de l'Agence **informe le Conseil de sécurité de l'ONU** des rapports relatifs à la surveillance et à la vérification de la mise en œuvre du PAGC, et la manière dont les informations sont traitées par le Conseil de sécurité pour ce qui est du principe de confidentialité sont également préoccupants à cet égard. D'une part, nous ignorons la méthode selon laquelle le Secrétariat de l'Agence communique ces informations au Conseil de sécurité de manière à assurer la protection de la confidentialité des informations. D'autre part, il est malheureusement évident que le Conseil de sécurité divulgue aussi de tels rapports confidentiels, même avant que le Conseil ne décide de les publier officiellement, ce qui est clairement en contradiction avec le principe de confidentialité.

### III. **Rendre publics les rapports du Directeur général sur décision du Conseil des gouverneurs**

L'Accord de garanties généralisées (AGG) entre l'Iran et l'Agence, qui comporte des dispositions sur la nécessité de protéger les informations confidentielles, a été adopté par le Conseil des gouverneurs. Par conséquent, le respect du principe de confidentialité incombe à tous les Membres et les organes de l'Agence, à savoir le Secrétariat, le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale, susceptibles d'avoir accès à des informations confidentielles.

D'après l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 5 de l'Accord de garanties généralisées (AGG), « *[d]es renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord peuvent être publiés sur décision du Conseil si les États directement intéressés y consentent* ». Il y a là deux principaux points importants :

- Premièrement, le rapport du Directeur général ne devrait pas être détaillé, mais contenir « *des renseignements succincts* ». À cet égard, le Code 5 des arrangements subsidiaires à l'Accord de garanties de l'Iran est plus précis puisqu'il prévoit que

l'Agence peut publier les renseignements succincts suivants : les quantités et types de matières nucléaires exprimés en kilogrammes effectifs et une liste des installations en Iran qui contiennent des matières nucléaires soumises aux garanties. À l'évidence, les pratiques actuelles du Secrétariat en matière de divulgation d'informations détaillées, par exemple des informations sur les matières nucléaires dont les quantités sont de l'ordre du gramme ainsi que des informations détaillées sur la construction et le fonctionnement des installations nucléaires, vont bien au-delà des arrangements convenus.

- Deuxièmement, la décision du Conseil n'est pas suffisante pour la publication de tels rapports et l'accord des États directement concernés est une condition préalable essentielle. Par conséquent, la République islamique d'Iran estime que le consentement officiel de l'Iran est nécessaire pour la publication des rapports du Directeur général ; sans ce consentement, le Secrétariat et le Conseil des gouverneurs manqueraient au principe de confidentialité et pourraient être tenus légalement responsables d'un tel acte.

#### IV. **Surveillance des membres actuels et anciens du personnel de l'Agence**

La nécessité pour tous les membres du personnel de l'Agence, quelle que soit leur situation professionnelle, de respecter le principe de confidentialité représente une autre difficulté.

À cet égard, la République islamique d'Iran a exprimé à plusieurs reprises, et la dernière fois dans la communication n° 2820 datée du 7 décembre 2020, ses préoccupations concernant les violations du principe de confidentialité par d'anciens fonctionnaires<sup>4</sup> de l'Agence et a prié le Directeur général de prendre des mesures à l'égard de cette situation.

Si le Statut et le Règlement du personnel temporaire régissent la performance attendue des membres du personnel vis-à-vis de l'Agence, il est important de noter qu'ils disposent expressément que l'interdiction de divulguer des informations confidentielles n'est pas levée une fois que le membre du personnel a quitté le Secrétariat.

Tous les membres du personnel de l'Agence sont tenus, à leur départ de l'AIEA, de déclarer qu'ils n'ont pas en leur possession de document ou tout autre support d'informations appartenant au Département des garanties qui soit classifié confidentiel. Ils devraient également s'engager à ne communiquer à aucun moment, à personne et à aucun gouvernement, des informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions au sein du Secrétariat, et à n'utiliser à aucun moment de telles informations pour en tirer un avantage à titre privé ou pour publication, une fois qu'ils ont quitté le Secrétariat.

L'Agence devrait appliquer de manière rigoureuse la continuité de la responsabilité de son personnel à la cessation de service en son sein afin de maintenir la préservation des principes de confidentialité.

#### **La voie à suivre**

La divulgation d'informations confidentielles, notamment relatives aux activités et installations nucléaires de l'Iran, qui ont été communiquées aux inspecteurs de l'Agence en toute bonne foi et à titre

---

<sup>4</sup> Par exemple, M. Olli Heinonen, ancien Directeur général adjoint de l'AIEA chargé des garanties.

de mesure de transparence et de confiance, est très préoccupante. Comme indiqué au paragraphe 8 du document GOV/2897 et au paragraphe 12 du document GOV/2959, un État peut demander à ce qu'un document soit classifié comme document confidentiel des garanties, et en aucun cas un tel document ne serait mis en distribution générale sans le consentement de l'État concerné. Dans ces documents, le Conseil a aussi validé le fait que le Statut de l'Agence et le Statut et le Règlement du personnel interdisent aux membres actuels et anciens du personnel de l'Agence de divulguer toute information confidentielle dont ils auraient connaissance du fait de leur fonction officielle. L'Agence elle-même, en tant que personne morale internationale, a des obligations internationales, et toute violation ou manquement à leur égard peut engager sa responsabilité.

La fourniture à l'Agence des informations nécessaires et d'outils de surveillance et de vérification ne devrait pas être au préjudice des droits de la République islamique d'Iran ni altérer les obligations de l'Agence en matière de préservation et de protection des informations sensibles et confidentielles. Les frontières entre les principes de confidentialité et de transparence se sont estompées, d'où une incompréhension. La transparence exige que les États communiquent à l'Agence les informations requises et offrent une coopération concernant leurs activités nucléaires. Toutefois, l'Agence ne peut pas et ne devrait pas, en s'appuyant sur ce principe, négliger sa responsabilité en matière de protection du principe de confidentialité, car transparence ne veut pas dire divulgation d'informations confidentielles. Sinon, l'État partie concerné pourrait subir un préjudice, commercial ou en matière de sécurité, et la responsabilité juridique de l'Agence pourrait être engagée.

Il est inutile de souligner que compte tenu du large éventail des activités nucléaires menées par la République islamique d'Iran dans divers domaines et de l'ampleur des activités d'inspection conduites par l'Agence en Iran, ainsi que des divers rapports détaillés élaborés par cette dernière sur les résultats des activités de vérification, la divulgation d'informations confidentielles relatives aux garanties porte un préjudice commercial, technologique et industriel au pays et menace sa sécurité.

Pour répondre aux difficultés actuelles dans ce domaine, la République islamique d'Iran propose fermement ce qui suit :

- I. tenir des réunions d'urgence entre le Secrétariat de l'Agence et la République islamique d'Iran pour examiner les préoccupations formulées dans la présente note verbale, en vue de trouver des solutions pratiques pour y répondre ;
- II. informer la République islamique d'Iran des politiques et des méthodes appliquées à l'Agence aux fins de la protection des informations confidentielles de l'Iran, et faciliter une visite de la délégation de la République islamique d'Iran dans ce cadre ;
- III. l'Agence s'abstient de communiquer des informations détaillées sur les résultats des activités de vérification menées en Iran dans ses rapports et lors des réunions techniques ;
- IV. apposer la mention « confidentiel » sur tous les rapports concernant la vérification des activités nucléaires de l'Iran et éviter d'indiquer simplement « accès restreint » ;
- V. ne rendre publics les rapports concernant la vérification des activités nucléaires de l'Iran qu'après avoir obtenu le consentement de la République islamique d'Iran ;
- VI. rappeler aux États Membres leurs responsabilités en matière de protection des informations confidentielles de l'Iran dont ils auraient connaissance via le mécanisme de communication du Directeur général, enquêter sur toute éventuelle violation du principe de confidentialité et prendre des mesures en pareil cas ;

- VII. revoir entièrement l'utilisation du site web GovAtom comme seul moyen de communication aux États Membres des rapports confidentiels concernant l'Iran ;
- VIII. limiter la communication des informations aux seuls membres du Conseil des gouverneurs comme solution pour prévenir une large divulgation d'informations confidentielles relatives aux garanties ;
- IX. garantir une communication sécurisée des rapports au Conseil de sécurité de l'ONU et veiller à ce que les informations restent confidentielles dans le système du Conseil de sécurité jusqu'à la date légale de leur publication ;
- X. élaborer un mécanisme pour donner suite aux plaintes de la République islamique d'Iran concernant la violation du principe de confidentialité par des membres actuels ou anciens du personnel de l'Agence et, à cet égard, lancer rapidement une enquête pour donner suite aux plaintes formulées à maintes reprises contre M. Olli Heinonen, ancien Directeur général adjoint de l'Agence chargé des garanties, et informer l'Iran des conclusions et des résultats de cette enquête, y compris au sujet de l'accès possible d'anciens fonctionnaires de l'Agence à GovAtom ;
- XI. le Secrétariat de l'Agence informe périodiquement le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale des politiques et des méthodes appliquées par l'Agence pour protéger les informations confidentielles, notamment les mesures de suivi et les mesures correctives prises en réponse aux préoccupations de l'Iran en la matière ;
- XII. envisager la création d'une commission de confidentialité pour surveiller le respect de la confidentialité, régler les différends ayant trait à la confidentialité et formuler des recommandations d'amélioration<sup>5</sup> ;
- XIII. consacrer une section détaillée aux questions de confidentialité et aux mesures prises par l'Agence dans les rapports annuels de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur général**, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]

Kazem Gharib Abadi  
Ambassadeur  
Représentant permanent

---

<sup>5</sup> L'OIAAC dispose d'un moyen de ce type.